

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015.

Québec, le 30 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Cleveland	Canton
Eastman	Municipalité
Ham-Sud	Municipalité
Lac-Mégantic	Ville
North Hatley	Village
Saint-Claude	Municipalité
Saint-Denis-de-Brompton	Municipalité
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité
Val-Joli	Municipalité
Val-Racine	Municipalité
Wotton	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Abercorn	Village
Sutton	Ville

63654

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-010 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 29 juillet 2015

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette, identifiées sur le feuillet SNRC 22C/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 12 mars 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur les terrains dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2008PG997, 2009PG557 et 2009PG555 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 juillet 2015

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

